
DECISION N°: 047.02.2023

OBJET : Contrat avec le Théâtre de poche Graslin – Spectacle « Cadavre exquis »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat du Théâtre de poche Graslin, relative à un spectacle ci-annexé,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de proposer un spectacle au Forum des arts et des loisirs.

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat de cession de droits de représentation avec le Théâtre de poche Graslin, 5 rue Lekain 44000 Nantes – représenté par Brigitte Pons, présidente, relatif à un spectacle intitulé « Cadavre exquis ».

Article 2 :

La représentation du spectacle aura lieu le mardi 18 avril 2023 à 20h30 au Forum des arts et des loisirs 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, est d'un montant de 2 887,50 € TTC ainsi décomposée :

- 2 637,50 € TTC (soit 2 500 HT) pour ladite cession du droit d'exploitation
- 250 € TTC pour le transport des décors

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **23 FEV. 2023**

Le Maire,



[Signature]
Jean-Michel LEVESQUE

**CONTRAT DE CESSION
« Cadavre exquis »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ORGANISATEUR

Nom de la structure : MAIRIE D'OSNY – SERVICE CULTUREL

Structure juridique de l'organisateur : MAIRIE

Adresse : 14 rue William Thornley

Code postal / Ville : 95520 OSNY

N° SIRET : 21950476800124

Code APE : 8411Z

N° Licences : pas de licences

N° TVA Intracommunautaire : non

Représenté par : Jean Michel LEVESQUE

En qualité de : Maire

Tél : 01 34 25 42 00

Contact : Isabelle Chailliou

Mél : culture@ville-osny.fr

Régisseur général : Pascal PIGNON

Régisseur son : idem

Mél : p.pignon@ville-osny.fr

ET :

PRODUCTEUR

THÉÂTRE DE POCHE GRASLIN

S.I.R.E.T. : 794 569 798 00018

Licence d'entrepreneur de spectacles n° L-R-21-014181, L-R-21-014183, L-R-21-014184

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 75 794569798

Adresse : 5 rue Lekain 44000 - Nantes

Téléphone : 02 40 47 34 44

Mail : comedie.cadavreexquis@gmail.com

Représentée par Brigitte Pons en qualité de Présidente

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**CADAVRE EXQUIS de Loan Hill, Jean-Yves Girin, Jacques Chambon, Olivier Maille,
Philippe Elno et Peter Dervillez**

B - L'organisateur s'est assuré de la disposition de la salle du Forum des Arts et des Loisirs de OSNY dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'organisateur et le producteur s'associeront pour réaliser en commun une série de représentations du spectacle susnommé, dans le lieu précité,

**Le mardi 18 avril 2023 à 20h 30
soit 1 représentation**

Lieu du spectacle : Forum des Arts et des Loisirs

Adresse : 65 rue Aristide Briand 95520 OSNY

Capacité de la salle : 400

Durée du spectacle : 1h05

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation (bande son, consommables liés au spectacle, gélatines...). Le producteur en assurera le transport aller et retour, le montage et démontage ainsi que la maintenance et l'entretien. Le producteur prendra en charge tout supplément de droits d'auteurs (SACEM, SPEDIDAM, SACD, CNV...).

Si le producteur estimait utile d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement. Le producteur déclare connaître et respecter les consignes de sécurité applicables au personnel et au matériel qu'il introduit dans les locaux de l'organisateur (art. R 237-1 à 12 du code du travail). Il déclare avoir pris connaissance du plan de prévention annexé au présent contrat.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel artistique et technique si nécessaire au spectacle, ainsi que celle – le cas échéant - de l'attaché de presse, et prend l'engagement irrévocable de régler toutes les cotisations sociales et charges fiscales afférentes : URSSAF, PÔLE EMPLOI, PÔLE EMPLOI CRCS, AUDIENS, CONGÉS SPECTACLES... Il lui appartiendra notamment de solliciter auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'organisateur s'engage à promouvoir le spectacle diffusé au Forum des Arts et des Loisirs Ville de OSNY auprès de ses réseaux ainsi que tous ses contacts.

Le producteur fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle avant le 15 février 2023, les dossiers de presse, photos haute définition, l'affiche HD en format numérique, le crédit photo, un RIB, la fiche technique du spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec :

- en exploitation : 1 technicien, capable d'assurer la régie son et lumière du spectacle y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage
- l'organisateur fera tout son possible pour satisfaire aux nécessités matérielles liées au spectacle.
- les réglages des lumières et du son suivant le planning établi d'un commun accord avec le régisseur du théâtre
- la location et l'accueil, ne comprenant pas le poste d'attaché(e) de presse ;
- la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes ;
- le service de sécurité.

En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel

Il assurera en outre l'information et la publicité du spectacle :

- documents nécessaires au lancement du spectacle (document de saison, site internet, dossier de presse, invitations, programmes et affiches) et frais d'envois, selon une charte fournie au producteur.
- achats d'espaces presse et affichage vitrine.

Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

De ~~9~~ euros à ~~13~~ euros

ARTICLE 5 - REPARTITION DE LA RECETTE

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture.

La somme H.T. de : 2500 € + TVA (5,5%) 137,50 € = 2637,50 € T.T.C.

La somme T.T.C. en toutes lettres : deux mille six cent trente sept euros et 50 centimes.

Le producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 141 fois.

ARTICLE 6 : DROIT D'AUTEUR ET TAXES SUR LES SPECTACLES

La taxe sur les spectacles et droits d'auteur éventuellement due au Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV), Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) ou à l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP), sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du producteur à partir du 18 avril 2023 dans la matinée.

L'organisateur se chargera du montage, démontage et du rechargement du matériel en accord avec le responsable technique du producteur Raphaël Leclerc : 06 18 35 14 08 / raphael-leclerc@laposte.net / regie@theatredepochegraslin.fr et les comédiens.

ARTICLE 8 : HEBERGEMENT, RESTAURATION, TRANSPORT

L'organisateur prend à sa charge les dîners et petits déjeuners pour 3 personnes, selon les modalités ci-après.

L'organisateur permet aux comédiens de déposer le camion à partir du 16 avril 2023, détail à prévoir avec le régisseur de la structure.

Restauration : Les repas du 18 avril 2023 ainsi que le petit déjeuner du 19 avril 2023 pour 3 personnes.

Hébergement : l'organisateur met à disposition 3 chambres le soir de la représentation. (merci de nous indiquer l'adresse de l'hôtel)

Transport. : Les frais de transport du décor avec les comédiens (carburant et péage) sont à la charge de l'organisateur et les frais du transport dans une enveloppe de 250€ ou sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le producteur prendra en charge les assurances de son personnel (responsabilité civile) et de son matériel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, dans cette salle devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué au plus tard à 15 jours de la représentation.

- par virement au compte N° **FR76 1470 6000 9773 9326 5213 472**

BIC AGRIFRPP847

ouvert à (banque ou CCP) : **Crédit Agricole Atlantique Vendée Pornichet**

ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Nantes le **02/02/2023** en deux exemplaires
(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")

Le producteur

Brigitte Pons, Présidente

L'organisateur

